



Règlement général de participation à des rencontres industrielles et acheteurs, à des invitations en France de décideurs étrangers

Art. 1

a) Les rencontres industrielles organisées par UBIFRANCE ont pour objectif de mettre en contact des responsables d'entreprises françaises et étrangères intéressés à étudier et négocier des accords de partenariat industriel et technologique (cession de licence, transfert de technologie, développement conjoint et procédé, création de société mixte, ...) et ce dans un cadre strictement bilatéral.

Les rencontres industrielles permettent aux entreprises françaises :

- d'avoir des entretiens individuels avec des partenaires étrangers préalablement identifiés par UBIFRANCE, en collaboration avec des organismes français et étrangers ;
- éventuellement d'avoir accès au salon ou l'événement sur lequel les rencontres industrielles ont lieu.

b) Les rencontres acheteurs organisées par UBIFRANCE ont pour objectif de mettre en contact des responsables d'entreprises françaises et étrangères afin de développer des courants d'affaires

c) Les programmes d'invitation en France de décideurs étrangers organisés par UBIFRANCE ont pour objectif d'accueillir des décideurs étrangers sur le sol français afin de présenter le savoir-faire et les technologies françaises. Ils permettent par ailleurs aux entreprises d'établir des relations professionnelles directes avec ces responsables étrangers.

Afin de donner une image globale et cohérente de l'expérience et du savoir-faire dans un secteur d'activité, une bonne concertation entre les participants est nécessaire. Dans ce but, il est essentiel que les entreprises et organismes concernés participent aux réunions de préparation organisées par UBIFRANCE et à l'ensemble des séances de travail et manifestations prévues pendant le déroulement du programme.

Art. 2

a) Dans le cadre des rencontres industrielles et acheteurs qu'il organise, UBIFRANCE prend en charge l'ensemble des frais d'organisation, à savoir :

- les dépenses locales d'organisation précisées dans le programme (salles, équipements, interprètes, hôtesse, conférences de presse, frais de réception...).
- les frais de mission de ses agents et, en tant que de besoin, d'un expert technique de l'administration dont UBIFRANCE a sollicité le concours.

Dans le cadre de rencontres industrielles uniquement, UBIFRANCE prend également en charge :

- les dépenses liées à la composition, impression, expédition du programme, des cartons d'invitation.
- la traduction des fiches profil de l'entreprise destinées aux partenaires étrangers (le cas échéant).

b) Dans le cadre des programmes d'invitation en France de décideurs étrangers qu'il organise, UBIFRANCE prend en charge une partie des frais d'organisation du programme concernant les points suivants :

- Voyage et déplacement intérieurs, hébergement, réception, interprétariat.

c) Les entreprises participantes à une invitation en France, à des rencontres industrielles ou acheteurs s'engagent à verser une participation forfaitaire, correspondant aux frais d'organisation, déterminée au recto du présent document.

d) Le montant de cette participation forfaitaire ne couvre pas :

- les transports internationaux ou internes non indiqués au programme ;
- les repas non indiqués au programme ;
- les assurances-accident, bagages, et rapatriement ;
- les frais éventuels d'acheminement de documentation et d'excédents de poids.

Art. 3

Les rencontres industrielles et acheteurs sont organisées par UBIFRANCE aux conditions ci-après :

a) Participation au programme de rendez-vous individuels :

Le participant de chaque société s'engage à respecter le programme de rendez-vous individuels qui a été fait à son intention.

En cas d'empêchement de la personne inscrite, l'entreprise peut se faire remplacer pour les RDV par une personne de son choix issue de la même société.

Les entreprises participantes à une invitation de décideurs en France s'engagent à intervenir dans le programme tel que est établi par UBIFRANCE.

b) Responsabilité d'UBIFRANCE :

UBIFRANCE n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les risques, dommages, accidents de toutes natures pouvant survenir à l'occasion de la manifestation. La société souscrit toutes les assurances nécessaires à ce sujet.

c) Information du participant :

La société s'engage à informer le participant à la manifestation des conditions ci-dessus énoncées.

d) Suivi des rencontres industrielles :

La société s'engage à informer UBIFRANCE de la nature des opérations de coopération industrielle qui pourraient être conclues à la suite de cette opération en complétant le questionnaire d'évaluation.

Art. 4

a) Les entreprises qui veulent participer aux rencontres ou au programme d'invitation de décideurs en France doivent retourner à UBIFRANCE dans les délais impartis, le présent engagement accompagné du montant de leur participation aux frais d'organisation.

b) UBIFRANCE notifie son accord en retournant à l'entreprise, soit une facture acquittée, soit le bulletin d'engagement accepté.

Art. 5

La réception par UBIFRANCE de l'engagement de participation dûment complété et signé, et l'encaissement des sommes visées à l'article 2 et éventuellement à l'article 4 constituent la condition suspensive du droit pour l'entreprise de participer aux rencontres acheteurs ou industrielles ou au programme d'invitation de décideurs en France.

Art. 6

a) Annulation par UBIFRANCE :

UBIFRANCE se réserve le droit d'annuler ou de reporter les rencontres acheteurs ou industrielles et les programmes d'invitations de décideurs en France lorsque leur organisation est devenue impossible aux dates prévues, quelle que soit la cause de cette impossibilité.

En cas d'annulation par UBIFRANCE la participation forfaitaire payée par l'entreprise lui sera remboursée.

b) Annulation par l'entreprise :

La réception par UBIFRANCE du seul engagement de participation signé par l'entreprise rend exigible le paiement de la totalité des sommes réclamées au titre de la participation à la manifestation.